



L'an deux mille vingt-trois, le 02 février, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 06 janvier 2023.

Nombre de Membres en exercice	26	<b>Présents(es) :</b> Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Dominique BARONI, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Madame Annie DUCHENE, Messieurs Jean-Jacques LAGOGUEY, Denis MAILIER, Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Marie-Thérèse LEROY, Nelly DELELIGNE.
Nombre de Membres présents	17	<b>Représentés(es) par leur suppléant(e) :</b> Madame Carmen LABILLE était représentée par Monsieur Madame Solange GAUDY. Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER. Monsieur Fadi DAHDOUH était représenté par Madame Rachida BOUDADI.
Nombre de pouvoirs	6	<b>Ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Michel LAMY avait donné pouvoir à Monsieur Alain BALLAND. Monsieur Patrick DYON avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER. Madame Claude HOMEHR avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO. Monsieur Jean-Marie CAMUT avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY. Madame Raphaële LANTHIEZ avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.
Nombre de suffrages exprimés	23	<b>Absents(es) excusés(es) :</b> Monsieur Jean-Pierre ABEL, Philippe BORDE, Madame Lydie FINELLO.
Votes Pour	23	<b>Assistaient :</b> Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction, Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion.
Votes Contre	0	
Abstention	0	

*Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).*

## 2023\_02\_08

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX VISITES MEDICALES DES CANDIDATS SOLLICITANT DES AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVRES

Saisie d'une question portant sur la prise en charge, par les autorités organisatrices, des honoraires des médecins agréés intervenant dans le cadre des demandes formulées par les candidats en situation de handicap qui souhaitent obtenir un aménagement d'épreuve, la DGCL a interrogé les Centres de Gestion sur leur pratique en la matière.

Jusqu'à présent, la position retenue par les Centres de Gestion était que les consultations restaient à la charge des candidats. Leur prise en charge aurait en effet entraîné des conséquences importantes, tant d'un point de vue financier qu'organisationnel.

Dans une réponse à une question parlementaire publiée au journal officiel le 10 mai 2022, le ministère de la transformation et de la fonction publique précise que les honoraires des médecins agréés sont effectivement mis à la charge de l'administration par les textes.

L'article L.352-1 du code général de la fonction publique dispose en effet qu'« aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...) ». Pour ce faire, l'article L. 352-3 du code précité prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. »

Les conditions d'application de ces dérogations ont été fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap. L'article 2 de ce décret précise notamment que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose ».

Or, conformément à l'article 53 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susmentionné, les honoraires du médecin agréé résultant de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap.

Le refus de prise en charge est donc contraire à la réglementation.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de commencer la prise en charge à compter des opérations dont les inscriptions n'ont pas encore débuté. En effet, une prise en charge pour les concours et examens dont les inscriptions sont terminées ou encore en cours, pourrait entraîner une inégalité de traitement entre les candidats.

Ainsi, la prise en charge des frais relatifs aux visites médicales des candidats sollicitant un aménagement d'épreuve s'appliquera aux opérations dont les inscriptions débiteront en 2023.

Les règles de la comptabilité publique ne permettant pas le remboursement aux candidats des honoraires versés aux médecins agréés, les modalités pratiques de prise en charge seront les suivantes :



Les candidats en situation de handicap seront destinataires du formulaire de certificat médical accompagné d'une note d'honoraires, à charge pour le médecin agréé de compléter cette dernière et de l'adresser au Centre de Gestion via le portail chorus pour règlement.

Le Centre de gestion de l'Aube se limitera à la prise en charge d'une seule visite médicale par candidat. Les candidats qui reverraient le médecin agréé pour faire compléter leur certificat médical devront prendre en charge la nouvelle visite.

Les règlements afférents à l'organisation des concours et examens professionnels seront complétés.

Après débat, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, **autorise** la prise en charge des frais relatifs aux visites médicales des candidats sollicitant un aménagement d'épreuves à compter de 2023 pour les opérations dont les inscriptions n'ont pas encore débuté.

Pour extrait conforme,  
A Sainte-Savine, le 02 février 2023

Le Président,

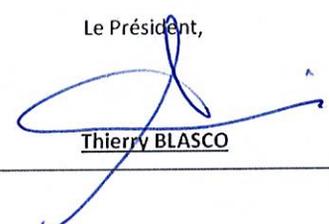


  
**Thierry BLASCO**

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire du présent acte  
à compter du 17/02/2023.



Le Président,

  
**Thierry BLASCO**

